



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO Bulletin Officiel

n° 23
2026

Bulletin officiel n° 23 du 4 juin 2026

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2026/Hebdo23-0>

Sommaire

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la biologie (termes, expressions et définitions adoptés)

→ [Liste JO du 7-5-2026](#) - NOR : CTNR2611577K

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

→ [Décisions du 23-04-2026](#) - NOR : ESRH2612216S

Cneser

Sanction disciplinaire

→ [Décision du 05-05-2026](#) - NOR : ESRH2612521S

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École polytechnique universitaire de Sorbonne Université (Polytech Sorbonne)

→ [Arrêté du 30-04-2026](#) - NOR : ESRS2613077A

Nomination

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Pays de la Loire

→ [Arrêté du 03-06-2026](#) - NOR : ESRR2613558A

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Modification de l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à la nomination des membres du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé

→ [Arrêté du 17-04-2026](#) - NOR : ESRS2612745A

Nomination

Conseil scientifique de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

→ [Arrêté du 05-05-2026](#) - NOR : ESRS2613258A

Commission d'enrichissement de la langue française Vocabulaire de la biologie (termes, expressions et définitions adoptés)

NOR : CTNR2611577K
→ Liste - JO du 7-5-2026
Ministère de la Culture

I – Termes et définitions

1. **exosome**, n.m.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire.

Définition : Petite vésicule membranaire libérée dans le milieu extracellulaire, qui a un rôle de communication intercellulaire.

Note : Selon la cellule qui le produit et son état, l'exosome peut contenir une grande variété de molécules telles que des macromolécules (protéines, lipides, glucides, acides nucléiques), des particules virales ou des métabolites.

Équivalent étranger : exosome.

2. **exosome**, n.m.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Complexe protéique capable de dégrader différents types de molécules d'ARN.

Note : Par son activité enzymatique, l'exosome dégrade séquentiellement une molécule d'ARN à partir d'une de ses extrémités.

Équivalent étranger : exosome.

gliotransmetteur, n.m.

Domaine : Biologie.

Définition : Neurotransmetteur libéré par une cellule gliale, le plus souvent un astrocyte, qui module le fonctionnement d'une autre cellule gliale ou d'un neurone.

Note : Diverses molécules servent de gliotransmetteur, par exemple le glutamate ou l'acide gamma-aminobutyrique.

Équivalent étranger : gliotransmitter.

impression de microtrames

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire.

Définition : Procédé physique ou chimique qui permet d'imprimer des microtrames sur un support.

Note : La photolithographie est un procédé physique d'impression de microtrames, le dépôt de protéines, un procédé chimique.

Voir aussi : microtrame.

Équivalent étranger : micropatterning.

microtrame, n.f.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire.

Définition : Ensemble de motifs moléculaires ou cellulaires qui sont répétés sur un support par un procédé d'impression physique ou chimique, et permettent ainsi d'étudier des interactions in vitro.

Note :

1. La conformation, la composition et la taille des microtrames varient selon les objectifs de l'étude.
2. Les microtrames sont par exemple utilisées en ingénierie tissulaire, en médecine régénérative ou pour le développement de biocapteurs.

Voir aussi : biocapteur, impression de microtrames.

Équivalent étranger : micropattern.

système glymphatique

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Système de circulation du liquide céphalorachidien dans l'espace compris entre le tissu méningé et les astrocytes, qui assure le drainage des déchets métaboliques et le passage de molécules entre les méninges et le parenchyme cérébral.

Note : Le système glymphatique joue un rôle essentiel dans les interactions du système immunitaire avec le système nerveux central.

Équivalent étranger : glymphatic system.

virus adénoassocié

Abréviation : VAA.

Domaine : Biologie-Santé et médecine.

Définition : Virus à ADN dont la réplication dépend de la présence concomitante d'un adénovirus.

Note :

1. Les virus adénoassociés sont notamment responsables d'infections bénignes, souvent asymptomatiques, des voies respiratoires.
2. Des séquences de virus adénoassociés sont utilisées dans la construction de vecteurs de thérapie génique.

Voir aussi : thérapie génique.

Équivalent étranger : adeno-associated virus (AAV).

II – Table d'équivalence

A. Termes étrangers

Table d'équivalence des termes étrangers vers leurs équivalents français

Terme étranger (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent français (2)
adeno-associated virus (AAV).	Biologie-Santé et médecine.	virus adénoassocié (VAA).
exosome.	Biologie/Biologie cellulaire.	1. exosome , n.m.
exosome.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	2. exosome , n.m.
gliotransmitter.	Biologie.	gliotransmetteur , n.m.
glymphatic system.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	système glymphatique.
micropattern.	Biologie/Biologie cellulaire.	microtrame , n.f.
micropatterning.	Biologie/Biologie cellulaire.	impression de microtrames.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.
(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

B. Termes français

Table d'équivalence des termes français vers leurs équivalents étrangers

Terme français (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent étranger (2)
1. exosome , n.m.	Biologie/Biologie cellulaire.	exosome.
2. exosome , n.m.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	exosome.
gliotransmetteur , n.m.	Biologie.	gliotransmitter.
impression de microtrames.	Biologie/Biologie cellulaire.	micropatterning.
microtrame , n.f.	Biologie/Biologie cellulaire.	micropattern.
système glymphatique.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	glymphatic system.
virus adénoassocié (VAA).	Biologie-Santé et médecine.	adeno-associated virus (AAV).

(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).
(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRH2612216S

→ Décisions du 23-4-2026

MESRE – CNESER

Monsieur XXX

N° 1779

Madame Alice Minet

Rapporteure

Séance publique du 25 mars 2026

Décision du 23 avril 2026

Vu la procédure suivante :

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne a engagé le 3 avril 2023, contre Monsieur XXX, professeur certifié en éducation physique et sportive et affecté au service universitaire des activités physiques et sportives (Suaps) à l'université de Reims Champagne-Ardenne, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de l'établissement compétente à l'égard des enseignants.

Par une décision du 10 octobre 2023, la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Reims Champagne-Ardenne compétente à l'égard des enseignants a prononcé, à l'encontre de Monsieur XXX, une interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée de deux ans.

Par un mémoire en appel du 30 octobre 2023, Monsieur XXX, représenté par maître Clément Monnier, demande au Cneser statuant en matière disciplinaire, l'annulation de la décision rendue à son encontre le 10 octobre 2023 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Reims Champagne-Ardenne.

Monsieur XXX soutient que :

S'agissant de la régularité de la décision de la section disciplinaire :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- le principe du contradictoire et les droits de la défense ont été méconnus dès lors que les pièces produites par Monsieur XXX ont été irrégulièrement écartées de la procédure et que le rapport d'instruction du 13 juillet 2023 et le rapport complémentaire d'instruction du 7 septembre 2023 ne lui ont pas été communiqués.

S'agissant du bien-fondé de la décision :

- les faits qui lui sont reprochés lors de l'année universitaire 2016-2017 et lors du séjour pédagogique du 13 au 17 janvier 2020 sont prescrits ;
- les faits qui lui sont reprochés, tant à l'égard des étudiants que de ses collègues, ne sont pas établis dès lors que les témoignages recueillis, qui sont en partie anonymes, font état de faits imprécis et non datés, sont contradictoires et ne sont assortis d'aucune preuve matérielle.

Par une décision du 18 avril 2024, le Cneser statuant en matière disciplinaire a prononcé le sursis à exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la présente requête.

Par un mémoire en appel incident daté du 7 décembre 2023, puis par un mémoire complémentaire daté du 1^{er} décembre 2025, le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, représenté par maître Jean-David Dreyfus, demande au Cneser statuant en matière disciplinaire d'annuler la décision rendue le 10 octobre 2023 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Reims Champagne-Ardenne, la sanction prononcée lui paraissant insuffisamment sévère, et de prononcer à l'encontre de Monsieur XXX une interdiction définitive d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur.

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne soutient que :

- les faits reprochés à Monsieur XXX ne sont pas prescrits et sont établis ;
- le comportement de ce dernier, qui est constitutif de harcèlement moral et sexuel, est fautif ;
- Monsieur XXX a également manqué à son obligation d'obéissance hiérarchique dès lors que le président de l'université lui avait demandé, en 2020, de ne pas réitérer son comportement ;
- la gravité et l'accumulation des faits commis par Monsieur XXX justifient une interdiction définitive d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur.

La commission d'instruction s'est tenue le 19 novembre 2025.

Par lettres recommandées du 18 février 2026, Monsieur XXX et le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ont été régulièrement convoqués à l'audience du 25 mars 2026.

Le rapport d'instruction rédigé par Madame Alice Minet a été communiqué aux parties par courriers recommandés en même temps que la convocation à comparaître devant la formation de jugement.

Monsieur XXX était assisté de maître Clément Monnier, avocat.

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne était représenté par Monsieur Ludwig Merenne, directeur adjoint des affaires juridiques, et par maître Matthias Michel, avocat.

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-9 et R. 232-23 à R. 232-48.

Vu le Code général de la fonction publique.

Après avoir entendu en séance publique le rapport de Madame Alice Minet, rapporteure.

Monsieur XXX a été informé, dès la réunion de la commission d'instruction le 19 novembre 2025 et lors de l'audience tenue le 25 mars 2026, de son droit de garder le silence à l'audience et de ne pas s'auto-incriminer.

La parole a été donnée aux parties, Monsieur XXX ayant eu la parole en dernier.

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire a délibéré à huis clos sans que Madame Alice Minet, rapporteure, n'intervienne ni n'ait voix délibérative.

Considérant ce qui suit :

1. Monsieur XXX est professeur certifié en éducation physique et sportive et affecté à l'université de Reims Champagne-Ardenne où il a exercé le mandat de directeur du service universitaire des activités physiques et sportives (Suaps), à compter de 2015. Par une décision du 10 octobre 2023, la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Reims Champagne-Ardenne compétente à l'égard des enseignants a prononcé une interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée de deux ans à son encontre. Monsieur XXX relève appel de cette décision. Par la voie de l'appel incident, l'université de Reims Champagne-Ardenne demande au conseil de prononcer à l'encontre de Monsieur XXX une interdiction définitive d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur.
Sur la régularité de la décision de la section disciplinaire :
2. Aux termes de l'article R. 712-41 du Code de l'éducation en vigueur au moment de la saisine : « La décision doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification. [...] ».
3. Il ressort des énonciations de la décision attaquée du 10 octobre 2023 que, pour juger que Monsieur XXX a commis des agissements fautifs de nature à justifier la sanction prononcée à son encontre, la section disciplinaire se borne à indiquer que les pratiques et les propos déplacés de Monsieur XXX, qui ont été de nature à intimider les étudiantes et à dégrader les conditions de travail de certains agents du Suaps de l'université, sont contraires à ses obligations professionnelles. En statuant ainsi, sans préciser, ni analyser les faits retenus, ni en caractériser clairement la matérialité, la section disciplinaire a entaché sa décision d'une insuffisance de motivation.
4. Il y a lieu, en conséquence, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de régularité, d'annuler cette décision et, par voie d'évocation, de statuer immédiatement sur le fond.
Sur la prescription de certains faits :
5. Aux termes de l'article L. 532-2 du Code général de la fonction publique : « Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanctions. [...] ».
En ce qui concerne les faits reprochés lors du séjour pédagogique :
6. Il a été reproché à Monsieur XXX d'avoir, au cours d'un séjour pédagogique organisé du 13 au 17 janvier 2020 à destination d'étudiants de l'IUT de Reims et auquel l'intéressé a participé en tant qu'accompagnateur, interpellé une étudiante alors qu'il sortait de la douche torse nu et en serviette, d'avoir caressé la joue d'une étudiante lors d'une activité sportive, d'avoir tapé les fesses d'une autre étudiante à la sortie du bus et d'avoir tenu des propos à connotation sexuelle à l'égard d'une autre étudiante qui enlevait son manteau.
7. Le président de l'université a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur de ces faits par un courrier du directeur de l'IUT du 17 février 2020.
8. Dans ces conditions, ces faits, qui ont au demeurant donné lieu à un entretien avec le président de l'université le 12 octobre 2020 et à un avertissement par un courrier du 15 octobre 2020, étaient prescrits le 11 mai 2023, date à laquelle Monsieur XXX a été avisé de la procédure disciplinaire engagée à son encontre.
En ce qui concerne les faits reprochés lors de l'année universitaire 2016-2017 :
9. Il ressort des pièces du dossier que les faits reprochés à Monsieur XXX, au cours de l'année universitaire 2016-2017, ont été révélés par un témoignage d'une étudiante recueilli lors d'une enquête administrative réalisée en mars 2023 et ont ainsi été portés à la connaissance du président de l'université à cette date.
10. Par suite, le moyen tiré de la prescription de ces faits doit être écarté.
Sur la matérialité des faits reprochés et leur caractère fautif :
11. Aux termes de l'article L. 121-1 du Code général de la fonction publique : « L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. » Aux termes de l'article L. 121-2 du même code : « [...] L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. » Aux termes de l'article L. 121-10 du même code : « L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. » Aux termes de l'article L. 125-1 du même code : « L'agent public peut faire l'objet de poursuites disciplinaires et pénales à raison des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. [...] ».
En ce qui concerne les faits reprochés à l'égard des agents du Suaps :
12. Il ressort des pièces du dossier que Madame AAA, collègue enseignante de Monsieur XXX, a indiqué, lors de ses auditions au cours de l'enquête administrative et de la procédure disciplinaire, être victime de harcèlement moral de la part de Monsieur XXX depuis huit ans et a fait état d'une direction tyrannique du Suaps de la part de l'intéressé.
13. Si ce témoignage est conforté par ceux d'un vacataire et d'un enseignant du Suaps recueillis au cours de l'enquête administrative qui mentionnent que Monsieur XXX peut avoir des propos rabaisants, l'ensemble de ces dires ne

comporte aucune indication précise quant aux propos tenus et à leur fréquence, ni n'est étayé par aucun élément matériel permettant de démontrer la réalité de ces faits ; par ailleurs, d'autres témoignages de collègues et de membres du personnel administratif du Suaps ne rapportent aucune difficulté dans leurs relations professionnelles avec Monsieur XXX et soulignent la difficile acceptation par Madame AAA de la direction du Suaps par l'intéressé.

14. Dans ces conditions, les faits reprochés à Monsieur XXX à l'égard des agents du Suaps ne peuvent être regardés comme établis.

En ce qui concerne les faits reprochés à l'égard des étudiants :

15. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier, notamment de la convergence des témoignages recueillis auprès d'étudiants lors de l'enquête administrative réalisée en mars 2023, que Monsieur XXX utilise régulièrement, lors de ses enseignements, un humour grivois, vulgaire et à connotation sexuelle, ce qui met mal à l'aise certaines étudiantes, certaines affirmant même préférer ne plus assister à ses cours, et qu'il se livre à des contacts physiques en apposant les mains sur le corps de ses étudiants sans leur consentement au cours de ses séances.

16. En second lieu, il ressort des pièces du dossier, notamment de plusieurs témoignages d'étudiantes, qu'elles ont fait l'objet d'attitudes intimidantes de la part de Monsieur XXX. Ainsi, plusieurs étudiantes lui ont reproché des regards insistants et des clins d'œil. En outre, deux étudiantes mentionnent des actes menaçants consistant pour l'une à avoir été enlacée par Monsieur XXX alors qu'il lui tenait les propos suivants : « tu m'appartiens », et pour l'autre à avoir été bloquée à la sortie d'un bâtiment par l'intéressé qui lui indiquait « tu as de la chance qu'il y ait du monde dehors ».

17. En conséquence, les faits reprochés à Monsieur XXX à l'égard des étudiants doivent être regardés comme établis. Monsieur XXX ne saurait se prévaloir du cadre plus décontracté et non certificatif du Suaps, qui propose du sport loisir aux étudiants et personnels de l'université, pour justifier ses agissements, ni des contraintes liées à la sécurité des postures ou à la difficulté d'entrer en communication avec les étudiants en raison d'écouteurs sur leurs oreilles, afin d'expliquer l'absence de sollicitation d'une autorisation préalablement aux contacts physiques. Dès lors, de tels faits, répétés, constituent un manquement aux devoirs d'exemplarité et d'irréprochabilité qui lui incombent.

En ce qui concerne le non-respect des ordres :

18. Il ressort des pièces du dossier qu'au cours de l'entretien du 12 octobre 2020 relatif aux faits reprochés à Monsieur XXX lors du séjour pédagogique du 13 au 17 janvier 2020, le président de l'université a enjoint à Monsieur XXX de ne pas réitérer son comportement.

19. Il ressort des pièces du dossier, notamment des témoignages recueillis lors de l'enquête administrative, que le comportement déplacé de Monsieur XXX a perduré au-delà de l'année 2020.

20. Par suite, le non-respect de cette injonction, donnée lors de l'entretien du 12 octobre 2020, est établi et constitue un manquement à l'obligation d'obéissance qui incombe à tout agent public.

Sur la sanction :

21. Aux termes de l'article L. 952-9 du Code de l'éducation : « Sous réserve des dispositions prises en application de l'article L. 952-23, les sanctions disciplinaires applicables aux autres enseignants sont : 1° Le rappel à l'ordre ; / 2° L'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans ; / 3° L'exclusion de l'établissement ; / 4° L'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur soit pour une durée déterminée, soit définitivement. »

22. Eu égard à la gravité et au caractère répété des manquements de Monsieur XXX, il y a lieu de prononcer à son encontre une sanction d'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée de deux ans.

Décide

Article 1 – La décision rendue le 10 octobre 2023 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Reims Champagne-Ardenne compétente à l'égard des enseignants qui a prononcé à l'encontre de Monsieur XXX une interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée de deux ans, est annulée.

Article 2 – Monsieur XXX est sanctionné d'une interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée de deux ans.

Article 3 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Reims.

Délibéré à l'issue de la séance du 25 mars 2026, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au Conseil d'État et président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Monsieur Lilian Aveneau, Madame Marguerite Zani, Monsieur Oliver Bast, Monsieur Jean-Luc Hanus, Madame Julie Dalaison, Madame Delphine Galiana, Madame Véronique Reynier, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 23 avril 2026,

Le président,
Christophe Devys

Le secrétaire de séance,
La vice-présidente étant empêchée,
Lilian Aveneau

Monsieur XXX

N° 1792

Madame Alice Minet

Rapporteure

Séance publique du 25 mars 2026

Décision du 23 avril 2026

Vu la procédure suivante :

Par un mémoire du 25 janvier 2024, le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne a saisi directement le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) statuant en matière disciplinaire, conformément aux dispositions des articles L. 232-2 et R. 232-31 du Code de l'éducation, de poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur XXX, professeur certifié affecté au service universitaire des activités physiques et sportives (Suaps) de l'université de Reims Champagne-Ardenne, au motif qu'aucune décision n'avait été rendue par la section disciplinaire du conseil académique de cette université dans les six mois de sa saisine.

Il est reproché à Monsieur XXX :

- un manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique, en utilisant, de manière régulière et importante, la messagerie professionnelle à des fins personnelles et en continuant pendant la période de suspension, à titre conservatoire notifiée le 20 mars 2023, à s'impliquer dans la gestion et l'organisation du Suaps ;
- un manquement à l'obligation de dignité, d'impartialité et de probité, en utilisant la messagerie professionnelle pour recueillir des attestations qui ont été produites dans la procédure disciplinaire notifiée le 5 mai 2023 à l'intéressé, en utilisant pendant la période de sa suspension, à titre conservatoire le titre de directeur du Suaps dans la signature de ses courriels et en sollicitant avec les moyens du service, de manière directive et répétée, des attestations dans le cadre de la procédure en cours.

Par un mémoire daté du 11 avril 2025 et des observations complémentaires présentées le 1^{er} décembre 2025, le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de condamner Monsieur XXX à une interdiction définitive d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur.

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne soutient que :

- sa demande est recevable ;
- les faits reprochés à Monsieur XXX sont établis et fautifs ;
- Monsieur XXX a, par ailleurs, été vu sur le parking du Suaps le 25 septembre 2023 en discussion avec des étudiants alors qu'il faisait l'objet d'une nouvelle suspension de fonctions ;
- l'ensemble de ces faits justifie une sanction d'interdiction définitive d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur.

Monsieur XXX, représenté par maître Clément Monnier n'a produit aucun mémoire en défense.

La commission d'instruction s'est tenue le 19 novembre 2025.

Par lettres recommandées du 18 février 2026, Monsieur XXX, ainsi que le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 25 mars 2026.

Le rapport d'instruction rédigé par Madame Alice Minet a été communiqué aux parties par courriers recommandés en même temps que la convocation à comparaître devant la formation de jugement.

Monsieur XXX était assisté de maître Clément Monnier, avocat.

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne était représenté par Monsieur Ludwig Merenne, directeur adjoint des affaires juridiques, et par maître Matthias Michel, avocat.

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-9 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le Code général de la fonction publique.

Après avoir entendu en séance publique le rapport de Madame Alice Minet, rapporteure.

Monsieur XXX a été informé, dès la réunion de la commission d'instruction le 19 novembre 2025 et lors de l'audience tenue le 25 mars 2026, de son droit de garder le silence à l'audience et de ne pas s'auto-incriminer.

La parole a été donnée aux parties, Monsieur XXX ayant eu la parole en dernier.

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire a délibéré à huis clos sans que Madame Minet, rapporteure, n'intervienne ni n'ait voix délibérative.

Considérant ce qui suit :

1. Monsieur XXX est professeur certifié en éducation physique et sportive et affecté à l'université de Reims Champagne-Ardenne où il a exercé le mandat de directeur du service universitaire des activités physiques et sportives (Suaps) à compter de 2015.
2. Le Cneser statuant en formation disciplinaire est saisi par l'université de Reims Champagne-Ardenne en premier et dernier ressort, sur le fondement des articles L. 232-2 et R. 232-31 du Code de l'éducation, de faits qui auraient été commis par Monsieur XXX au cours de la suspension de ses fonctions à titre conservatoire prononcée le 20 mars 2023

puis le 19 juillet 2023.

Sur la matérialité des faits reprochés et leur caractère fautif :

3. Aux termes de l'article L. 121-1 du Code général de la fonction publique : « L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. ». Aux termes de l'article L. 121-10 du même code : « L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. ». Aux termes de l'article L. 125-1 du même code : « L'agent public peut faire l'objet de poursuites disciplinaires et pénales à raison des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. [...] ».
 4. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier qu'après avoir eu connaissance, dans le cadre de la mise en place d'une plateforme de signalement, de témoignages mettant en cause le comportement déplacé de Monsieur XXX lors de ses cours, le président de l'université a suspendu l'intéressé de ses fonctions à titre conservatoire par un arrêté du 20 mars 2023 et l'a informé de l'interdiction qui lui était faite d'utiliser les moyens du service mis à sa disposition. Il ressort également des pièces du dossier que, postérieurement à cette date, d'une part, Monsieur XXX a fait un usage intensif de sa messagerie professionnelle, notamment pour recueillir des attestations en vue d'assurer sa défense dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée à son encontre pour les faits ayant justifié sa suspension, et que, d'autre part, l'ensemble des courriers électroniques émis par Monsieur XXX comportaient une signature mentionnant sa situation de directeur du Suaps, en dépit de sa suspension.
 5. En revanche, il ne ressort pas des mails produits dans le cadre de l'instance que Monsieur XXX ait exercé des pressions sur les étudiants et personnels de l'université qu'il a contactés afin d'obtenir des attestations de soutien.
 6. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier qu'au cours de sa suspension prononcée le 20 mars 2023, Monsieur XXX a pris part à plusieurs reprises à la gestion du Suaps par voie électronique. S'il s'est, dans la plupart des mails concernés, borné à transmettre des informations au directeur du Suaps nommé par intérim afin d'assurer la continuité du service ou à répondre aux sollicitations de ce dernier, il a, par un mail du 26 mars 2023, procédé à la sélection d'une candidature pour assurer des vacances.
 7. En dernier lieu, l'université de Reims Champagne-Ardenne se prévaut d'un témoignage attestant avoir vu Monsieur XXX discuter avec des étudiants le 25 septembre 2023 sur le parking du Suaps en méconnaissance de l'interdiction qui lui a été faite de se rendre dans les emprises de l'université, sauf convocation expresse de l'administration, par l'arrêté du 19 juillet 2023 suspendant Monsieur XXX de ses fonctions pour une nouvelle période de quatre mois.
 8. Toutefois, Monsieur XXX, qui démontre s'être rendu le 25 septembre 2023 dans les locaux de l'université pour consulter son dossier administratif en présence de son avocat, nie avoir été présent sur le parking du Suaps.
 9. Il résulte de tout ce qui précède que les faits consistant à avoir sollicité, de manière directive, des attestations de soutien et ceux relatifs à la présence de Monsieur XXX sur le parking du Suaps ne peuvent être regardés comme établis. En revanche, les faits d'utilisation de la messagerie professionnelle à des fins personnelles avec l'usage d'une signature mentionnant les fonctions de direction du Suaps et les faits de participation à la gestion du Suaps au cours de la suspension à titre conservatoire de Monsieur XXX sont établis. Bien que Monsieur XXX ne puisse utilement se prévaloir de ce que sa messagerie professionnelle était sa seule messagerie électronique, utilisée depuis plusieurs années à des fins personnelles, de tels faits constituent un manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique.
- Sur la sanction :
10. Aux termes de l'article L. 952-9 du Code de l'éducation : « Sous réserve des dispositions prises en application de l'article L. 952-23, les sanctions disciplinaires applicables aux autres enseignants sont : 1° Le rappel à l'ordre ; / 2° L'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans ; / 3° L'exclusion de l'établissement ; / 4° L'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur soit pour une durée déterminée, soit définitivement ».
 11. Eu égard à la nature des fautes commises par Monsieur XXX, il y a lieu de prononcer une sanction de rappel à l'ordre.

Décide

Article 1 – Monsieur XXX est sanctionné d'un rappel à l'ordre.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Reims.

Délibéré à l'issue de la séance du 25 mars 2026, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au Conseil d'État et président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Monsieur Lilian Aveneau, Madame Marguerite Zani, Monsieur Oliver Bast, Monsieur Jean-Luc Hanus, Madame Julie Dalaison, Madame Delphine Galiana, Madame Véronique Reynier, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 23 avril 2026,

Le président,
Christophe Devys

Le secrétaire de séance,
La vice-présidente étant empêchée,

Lilian Aveneau

Le greffier en chef,
Eric Mourou

Cneser

Sanction disciplinaire

NOR : ESRH2612521S

→ Décision du 5-5-2026

MESRE – CNESER

Vu la procédure suivante :

Le président de l'université CY Cergy Paris a engagé le 13 mars 2023, contre Madame XXX, professeur des universités affectée à l'université CY Cergy Paris, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de l'établissement compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants.

Par une décision du 28 septembre 2023, la section disciplinaire du conseil académique de l'université CY Cergy Paris compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants a prononcé un blâme à l'encontre de Madame XXX.

Par un mémoire en appel du 21 novembre 2023, Madame XXX, représentée par maître Justine Bourgeois, demande au Cneser statuant en matière disciplinaire l'annulation de la décision rendue à son encontre le 28 septembre 2023 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université CY Cergy Paris.

Madame XXX fait valoir que :

- la décision du 28 septembre 2023 est entachée de plusieurs irrégularités, tenant à des omissions à statuer et à la méconnaissance de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'elle ne répond à aucun des moyens soulevés dans son mémoire en défense du 15 septembre 2023, lequel n'est pas visé, alors même qu'il invoquait des irrégularités de procédure, une atteinte aux droits de la défense et une erreur d'appréciation des faits reprochés ;
- cette décision est, en outre, insuffisamment motivée ;
- elle est également entachée de plusieurs vices de procédure justifiant son annulation : méconnaissance de l'article R. 712-31 du Code de l'éducation, faute d'information en temps utile sur la saisine de la section disciplinaire et sur ses droits ; violation de l'article R. 712-32 du même code, en raison de la désignation de deux rapporteuses ; et non-respect de l'article R. 712-33, le rapport d'instruction étant irrégulier, dès lors qu'il est signé par deux rapporteuses et ne comporte ni exposé des faits reprochés, ni observations de l'autorité de poursuite, ni synthèse suffisante de ses propres observations, ne lui permettant pas d'identifier précisément les griefs retenus ;
- la procédure a porté atteinte aux droits de la défense et au droit d'accès au dossier, faute de communication de l'ensemble des pièces utiles, notamment les échanges entre Mesdames AAA et BBB et les doctorants, les procès-verbaux d'audition ainsi que les annexes du rapport d'instruction, la privant d'une garantie essentielle ;
- elle est également entachée d'une violation grave des principes d'impartialité et du secret de l'instruction : certaines personnes auraient été informées de la procédure avant même la saisine de la section disciplinaire, un membre du service juridique serait intervenu dans les échanges, le secret de la procédure aurait été méconnu et la procédure aurait été menée à charge ;
- l'annulation de la décision s'impose en raison d'erreurs matérielles et d'appréciation des faits : elle conteste que les doctorants aient spontanément alerté l'université, soutenant au contraire une intervention organisée par l'administration ; elle réfute les griefs relatifs à des missions sans lien avec la thèse, à l'assistance dans ses activités d'enseignement, à des propos déplacés ou racistes non étayés, à un défaut d'encadrement ou d'association aux travaux scientifiques, ainsi qu'à des situations qualifiées à tort d'inappropriées en dehors du cadre de la thèse ;
- enfin, la décision serait entachée d'une erreur de qualification juridique, les faits retenus au titre du harcèlement moral n'étant étayés par aucun élément précis, répété et concordant, ni par la démonstration d'une dégradation des conditions de travail, alors que des témoignages d'anciens doctorants attesteraient au contraire de son professionnalisme et de l'absence de comportement harcelant.

Par un mémoire en défense, daté du 18 avril 2025, le président de l'université CY Cergy Paris, représenté par maître Isabelle Béguin, demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de rejeter la requête en appel de Madame XXX et de confirmer la sanction de blâme.

Le président de l'université CY Cergy Paris conclut au rejet des moyens soulevés par Madame XXX, tant sur la régularité de la procédure que sur le fond.

Sur la régularité du jugement du 28 septembre 2023, il conteste toute omission à statuer : le moyen tiré d'un vice de procédure fondé sur les articles R. 712-31 à R. 712-33 du Code de l'éducation n'aurait pas été soulevé en temps utile par Madame XXX. Quant au grief d'erreur d'appréciation des faits, il aurait bien été examiné par la section disciplinaire. Il soutient également que la décision est suffisamment motivée en fait.

S'agissant de la procédure disciplinaire en première instance, il affirme qu'aucune irrégularité n'a privé Madame XXX de garanties effectives :

- l'éventuelle absence d'information formelle sur la saisine de la section disciplinaire est sans incidence sur ses droits de défense ;

- la signature du rapport par deux rapporteuses n'a eu aucune influence sur la décision ;
- le rapport d'instruction contient un exposé suffisant des faits et des observations, Madame XXX n'identifiant pas précisément les éléments qui auraient été omis ;
- l'absence de procès-verbaux d'audition n'est pas irrégulière, ceux-ci n'étant pas exigés par les textes, et un résumé des auditions est contenu dans le rapport d'instruction.

Il conteste également toute atteinte aux droits de la défense liée à un défaut de communication des pièces : Madame XXX disposait des mêmes éléments que la section disciplinaire et n'établit pas en quoi des pièces manquantes auraient pu modifier l'appréciation des faits.

Sur les principes d'impartialité et de secret de l'instruction, il estime qu'aucune violation n'est démontrée : l'impartialité des membres est présumée et aucun élément concret ne vient la renverser. Le déroulement de l'alerte (remontée des faits par la direction du laboratoire puis de l'école doctorale) est présenté comme normal et non malveillant. Le rapport d'instruction est décrit comme équilibré, mentionnant à la fois des éléments à charge et à décharge, ainsi que les observations de Madame XXX. Les allégations de divulgation d'informations ou de partialité reposeraient uniquement sur ses affirmations.

Sur le fond, il soutient que les contestations de Madame XXX doivent être écartées, les faits étant établis par des témoignages concordants et corroborés :

- l'initiative de la procédure disciplinaire ne résulte pas d'une manœuvre des responsables mais d'une alerte remontée par plusieurs personnes ;
- certaines pratiques reprochées, même non retenues comme fautives (missions sans ordre de mission, invitations à déjeuner), sont néanmoins matériellement établies ;
- Madame XXX aurait imposé des restrictions aux doctorants (isolement, interdiction d'échanges ou de formations) ;
- elle leur aurait demandé d'accomplir des tâches sans lien avec leurs recherches (surveillance de cours, tâches logistiques ou personnelles) ;
- des comportements inappropriés (agressivité, humiliations, propos déplacés) sont attestés ;
- des invitations à déjeuner en dehors des heures de travail de thèse sont établies par les témoignages, même si ce reproche n'a pas été retenu par la section disciplinaire,
- des sollicitations fréquentes en dehors du cadre professionnel ont contribué à dégrader leurs conditions de travail.

Enfin, sur la qualification juridique, il considère, d'une part que ce moyen n'est pas de nature à entraîner l'annulation du jugement, compte tenu du caractère fautif des faits retenus à l'encontre de Madame XXX, et d'autre part que l'existence d'agissements fautifs à l'égard de chacun des doctorants est bien établie.

Par un mémoire en réplique, réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 30 juin 2025, et des observations complémentaires datées du 2 décembre 2025, Madame XXX, persiste dans ses précédentes conclusions. La commission d'instruction s'est tenue le 12 novembre 2025.

Par lettres recommandées du 11 février 2026, Madame XXX, ainsi que le président de l'université CY Cergy Paris, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 19 mars 2026.

Le rapport d'instruction rédigé par Monsieur Lilian Aveneau a été communiqué aux parties par courriers recommandés en même temps que la convocation à comparaître devant la formation de jugement.

Madame XXX, présente à la commission d'instruction, était assistée de maître Justine Bourgeois, avocate, et de maître Kelly Vaz Senedo, élève-avocate.

Le président de l'université CY Cergy Paris, était représenté par maître Adrien Karim Zadeh, avocat.

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48.

Vu le Code général de la fonction publique.

Après avoir entendu en séance publique le rapport de Monsieur Lilian Aveneau, rapporteur.

Madame XXX a été informée, dès la réunion de la commission d'instruction le 12 novembre 2025 et lors de l'audience tenue le 19 mars 2026, de son droit de garder le silence à l'audience et de ne pas s'auto-incriminer.

La parole a été donnée aux parties, Madame XXX ayant eu la parole en dernier.

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire a délibéré à huis clos sans que Monsieur Aveneau, rapporteur, n'intervienne ni n'ait voix délibérative.

Considérant ce qui suit :

1. En janvier 2023, Madame S. Cantin, directrice de l'école doctorale Sciences et ingénierie de l'université CY Cergy Paris Université, a reçu cinq plaintes émanant de Madame CCC, Madame DDD, Madame EEE, Monsieur FFF et Monsieur GGG, tous doctorantes et doctorants du laboratoire de mécanique et matériaux du génie civil (L2MGC), concernant les conditions difficiles dans lesquelles se déroulait leur travail de doctorat, en raison du comportement de Madame XXX, leur directrice de thèse. Le 13 mars 2023, par un courrier adressé à Monsieur HHH, le président de CY Cergy Paris Université a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants.
2. Une commission d'instruction a été désignée le 31 mai 2023, composée de deux professeures des universités. Madame XXX a produit le 18 juin des observations, complétées par trente et une pièces. Un rapport d'instruction a été réalisé le 30 août 2023, comportant les résumés des auditions de onze personnes, dont Madame XXX et les cinq doctorants plaignants. L'ensemble des pièces du dossier a été communiqué aux parties, y compris le rapport d'instruction notifié le 4 septembre 2023. Le 15 septembre 2023, maître Arvis, aux intérêts de Madame XXX, a transmis par courriel un mémoire en défense complété par cinquante-cinq pièces, dont vingt-quatre nouvelles, dont il a été accusé réception par le secrétariat de la section disciplinaire. La formation de jugement de la section disciplinaire de CY Cergy Paris Université, compétente à l'égard des enseignants-chercheurs, s'est réunie le 18 septembre 2023. Le 28 septembre 2023,

elle a condamné Madame XXX à un blâme pour harcèlement moral, prévu par l'article L. 952-8 du Code de l'éducation. Cette sanction a été rendue immédiatement exécutoire.

Sur les omissions à statuer et la méconnaissance du contradictoire :

3. Aux termes de l'article R. 712-33 du Code de l'éducation en vigueur à la date de la saisine : « La commission d'instruction instruit l'affaire par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer. Elle doit convoquer l'intéressé, qui peut se faire accompagner de son défenseur, afin d'entendre ses observations. Le président fixe un délai pour le dépôt du rapport d'instruction, qui ne doit comporter que l'exposé des faits ainsi que les observations présentées par l'autorité qui a engagé la poursuite et celles présentées par la personne déférée. Ce rapport est transmis au président dans un délai qu'il a préalablement fixé et qui ne peut être supérieur à deux mois. Toutefois, le président peut ordonner un supplément d'instruction s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée. Le rapport et les pièces des dossiers sont tenus à la disposition de la personne déférée et de l'autorité qui a engagé les poursuites, de leur conseil et des membres de la formation appelée à juger dans le délai fixé au troisième alinéa de l'article R. 712-35. / Dans le cas où la juridiction est saisie de nouveaux éléments, le président ordonne la réouverture de l'instruction qui se déroule selon les formes prescrites au premier alinéa du présent article. »
4. Aux termes de l'article R. 712-35 du Code de l'éducation en vigueur à la date de la saisine : « Le président de la section disciplinaire convoque chacune des personnes déférées devant la formation de jugement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance. / La convocation mentionne le droit pour les intéressés de présenter leur défense oralement, par écrit et par le conseil de leur choix. [...] »
5. Le mémoire en défense de Madame XXX, daté du 15 septembre 2023, dont le secrétariat de la section disciplinaire a confirmé la réception par un courriel automatique du 15 septembre 2023 puis par un courriel de Madame III, directrice des affaires juridiques, du 21 septembre 2023, développait des moyens de procédure nouveaux (méconnaissance des articles R. 712-31 à R. 712-33 du Code de l'éducation, violation des droits de la défense, erreur d'appréciation sur les faits). Cependant, ce mémoire n'apparaît ni dans les visas de la décision du 28 septembre 2023, qui ne répond pas aux moyens qui y sont développés, ni d'ailleurs dans le dossier transmis par l'établissement au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire.
6. En ne répondant pas aux moyens produits en défense le 15 septembre 2023, qui reposent sur des règles de droit applicables, les premiers juges ont entaché leur décision d'une omission à statuer. Il y a donc lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés en défense, d'annuler la décision du 28 juillet 2023 et d'évoquer l'affaire.
Sur la matérialité des faits reprochés à Madame XXX :
7. Les faits reprochés à Madame XXX concernent cinq doctorants qu'elle co-encadrait entre janvier 2020 et juin 2023, date à laquelle leur encadrement a été « redispaché » par l'école doctorale de CY Cergy Paris Université vers d'autres collègues de l'établissement. Ces cinq étudiants ont témoigné devant l'école doctorale puis devant la commission d'instruction de première instance.
8. Le témoignage de Madame DDD, marquée par un échec personnel consécutif à l'absence de résultats probants, ne peut être retenu pour fonder une sanction disciplinaire. En effet, Madame DDD a été conduite à attribuer à Madame XXX la responsabilité de cet échec, sans que ce lien de causalité ne puisse être établi de manière objective.
9. Les témoignages des quatre autres doctorants mentionnent des situations caractérisées par des réunions improvisées ou organisées en dehors des cadres habituels, et notamment une réunion improvisée organisée par Madame XXX le 11 novembre 2022 via WhatsApp, des propos qualifiés de racistes ou de dévalorisants, des pressions professionnelles jugées excessives incluant des sollicitations en dehors des horaires de travail habituels, des vérifications intrusives de présence au laboratoire ou des exigences de disponibilité permanente, ainsi que des humiliations et des souffrances morales ou encore des sollicitations en lien avec l'enseignement telles que la correction de copies ou l'impression de sujets de travaux dirigés.
10. Il ressort toutefois des témoignages et des pièces apportées par Madame XXX que les reproches formulés à son égard par ces quatre doctorants ne sont pas, à l'exception de la réunion d'équipes sur WhatsApp du 11 novembre 2022, confortés par des éléments probants. Ainsi, Madame CCC allègue qu'elle aurait effectué une mission de trois jours à Nancy à ses frais, mission qui en réalité fut à l'initiative d'un collègue de Madame XXX, sur une unique journée, avec une prise en charge financière. Monsieur FFF indique également qu'il a dû corriger des copies alors qu'il était ATER et qu'il a dû participer à des réunions de suivi en équipe, ce qui ne semble pas excéder le rôle d'un ATER et montre par ailleurs l'existence d'un encadrement de la part de Madame XXX.
11. Il ressort des pièces du dossier que Madame XXX a un comportement exigeant et parfois perçu comme dirigiste vis-à-vis des doctorants qu'elle encadre, qu'elle leur demande un travail soutenu et les prépare activement à une carrière académique ou professionnelle. Il n'apparaît pas toutefois que son comportement, bien que parfois vécu comme dépourvu de bienveillance, excède les limites qu'un professeur des universités doit définir dans ses relations avec ses doctorants notamment en raison des spécificités liées au lien directeur de thèse-doctorant, qui peut nécessiter des périodes de pression intense pour répondre aux exigences de recherche et d'enseignement.
12. Ainsi, les faits reprochés à Madame XXX ne sont pas établis. Par suite, aucune sanction disciplinaire ne saurait être prononcée à son égard.

Décide

Article 1 – La décision rendue le 28 septembre 2023 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université CY Cergy qui a prononcé un blâme à l'encontre de Madame XXX est annulée.

Article 2 – Madame XXX est relaxée.

Article 3 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'Université CY Cergy Paris, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Versailles.

Délibéré à l'issue de la séance du 19 mars 2026, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au Conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame Frédérique Roux, Madame Marguerite Zani, Madame Pascale Gonod, Monsieur Oliver Bast, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 5 mai 2026,

Le président,
Christophe Devys

La vice-présidente,
Frédérique Roux

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Nomination

Directeur de l'École polytechnique universitaire de Sorbonne Université (Polytech Sorbonne)

NOR : ESRS2613077A

→ Arrêté du 30-4-2026

MESRE – DGESIP B1-1

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace en date du 30 avril 2026, Damien Bregiroux, maître de conférences, est nommé directeur de l'École polytechnique universitaire de Sorbonne Université (Polytech Sorbonne), pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} mai 2026.

Nomination

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Pays de la Loire

NOR : ESRR2613558A

→ Arrêté du 3-6-2026

MESRE – DGRI SITTAR C4

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace en date du 3 juin 2026, Nicolas Boyard, directeur de recherche, est nommé délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Pays de la Loire, en remplacement de Pierre-Yves Manach, à compter du 1^{er} juin 2026.

Conseils, comités, commissions

Modification de l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à la nomination des membres du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé

NOR : ESRS2612745A

→ Arrêté du 17-4-2026

MESRE – DGESIP A1-5

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace en date du 17 avril 2026, Olivier Maillard, directeur de l'IPAG Business School, est nommé, au titre des personnalités qualifiées proposées par les fédérations de l'enseignement supérieur privé, membre du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé (CCESP), en remplacement d'Étienne Craye, pour la durée du mandat restant à courir.

Nomination

Conseil scientifique de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

NOR : ESRS2613258A

→ Arrêté du 5-5-2026

MESRE – DGESIP – DGRI A1-3

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace en date du 5 mai 2026, sont nommées membres du conseil scientifique de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, pour une durée de trois ans, les personnalités dont les noms suivent :

- Julia Bonaccorsi, professeure des universités, vice-présidente sciences et société de l'Université Lumière Lyon 2 ;
- Marie de Séverac, conservatrice des bibliothèques, directrice des études à l'École nationale des chartes ;
- Fabien Lafont, conservateur des bibliothèques, directeur du centre régional de formation aux carrières des bibliothèques Médial (université de Lorraine) ;
- Clément Pieyre, conservateur des bibliothèques, directeur de la bibliothèque de l'École normale supérieure de Lyon ;
- Florence Thiault, maîtresse de conférences en sciences de l'information et de la communication, Université Rennes 2.

Sur proposition de la ministre de la Culture :

- Raphaële Gilbert, conservatrice des bibliothèques, cheffe du service études et recherche de la bibliothèque publique d'information ;
- Pascale Issartel, conservatrice générale des bibliothèques, adjointe au chef du département des bibliothèques du service du livre et de la lecture à la direction générale des médias et des industries culturelles ;
- Jean-Dominique Mellot, conservateur général des bibliothèques, chef du service de l'inventaire rétrospectif à la Bibliothèque nationale de France ;
- Ophélie Ramonatxo, conservatrice des bibliothèques, directrice générale de la bibliothèque municipale de Lyon.